

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mil Vingt Trois, vingt-six octobre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **19 octobre 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guytaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Jocelyne COMBES**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Karine VILA**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**, Monsieur **Jean BAIÃO**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame **Sylvette LACOMBE**, pouvoir à **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, pouvoir à **Marie-Lou TALET**.

ABSENTS :

Monsieur **Max ALBASI**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Monsieur **Cédric MORÉNO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **6**
- . Nombre de Conseillers Présents : **21**
- . Nombre de pouvoirs : **2**
- . Suffrages Exprimés : **23**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE LA COMMUNE DE FUMEL - ACCOMPAGNANT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH).

Monsieur Jean-Louis COSTES rappelle aux membres de l'assemblée qu'en séance du **9 avril 2021**, le Conseil Municipal avait approuvé à l'unanimité la convention type relative à l'exercice des fonctions, en dehors du temps scolaire, des AESH pour l'intégration des élèves en situation de handicap.

Il rappelle l'intérêt pour l'enfant qu'une même personne intervienne sur le temps scolaire, périscolaire et le temps de la restauration scolaire.

Il précise que désormais, suite aux décisions du Conseil d'État, la prise en charge financière incombe à la collectivité pour les activités relevant de sa compétence.

La convention type doit donc être modifiée pour intégrer la participation financière de la commune.

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.351-3, L.916-2 et L917-1,

Vu la loi n°2005-102 du **11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°86-83 du **17 janvier 1986** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,

Vu le décret n°2014-724 du **27 juin 2014** relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu la circulaire n°2014-083 du **08 juillet 2014** relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, notamment 3-A,

Vu la circulaire n°2017-084 du **03 mai 2017** relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Vu la circulaire n°2019-090 du **05 juin 2019** relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH),

Vu la loi n°2019-791 du **26 juillet 2019** pour une école de la confiance, et particulièrement le chapitre IV sur l'école inclusive qui vise à améliorer la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap notamment par le renforcement de la coopération des acteurs qui interviennent auprès de l'élève,

Vu la décision du Conseil d'État du **20 novembre 2020** (n°422248) qui précise que le coût de l'accompagnant chargé d'assister un enfant handicapé est pris en charge par la collectivité territoriale, dans le cadre des activités périscolaires ou de restauration scolaire,

Considérant que l'Éducation Nationale recrute des AESH (Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap) pendant le temps scolaire pour l'intégration des élèves handicapés,

Considérant que la présence de ces AESH est souvent indispensable sur le temps de la pause méridienne et notamment sur le temps du repas afin de permettre aux élèves en situation de handicap de fréquenter le restaurant scolaire pour faciliter la scolarisation sur la journée complète,

Considérant que, dans l'intérêt de l'enfant, il est important d'assurer la continuité de l'aide qui lui est apportée,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec les services de l'Éducation nationale,

Monsieur Jean-Louis COSTES donne lecture de la convention-type relative à l'exercice des fonctions des AESH pour l'intégration des élèves en situation de handicap, et la prise en charge financière par la commune.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**



1. **approuve les termes du projet de convention-type relatif à l'exercice des fonctions des AESH pour l'intégration des élèves en situation de handicap ;**
2. **autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune la convention précitée dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
3. **acte la prise en charge financière par la commune de la mise à disposition de l'AESH sur le temps périscolaire et le temps de repas ;**
4. **constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le **26 octobre 2023**

Signé par :



Jean-Louis COSTES, Maire de Fumel

Chantal BREL, Secrétaire de Séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

